

Délibération n°2019-005

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation du complément primes CIA 2018

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation du complément primes CIA 2018 au vote des membres du Conseil d'Administration.

(Il s'agit des personnels arrivés après le 30 septembre 2018 et les personnels infirmiers)

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 19
Membres présents et représentés : 19	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le complément concernant les primes CIA 2018 (voir annexe) est approuvé à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 23 janvier 2019

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY



Conditions d'attribution du CIA (complément 2018)

L'année 2018 a été une année très particulière, puisque c'est l'année de mise en place du RIFSEEP dans l'établissement. De ce fait, le CIA (primes annuelles des titulaires) fut régi par de nouvelles règles de distribution appliquées pour une distribution aux agents titulaires et contractuels en décembre dernier.

Cependant, certains agents n'ont pu avoir de primes en 2018 (personnels arrivés après le 30 septembre 2018, infirmières,...), il s'agit via ce vote de leur permettre d'en obtenir une au prorata de leur présence au titre de 2018 afin de respecter au mieux l'équité entre tous les agents.

l) Les plafonds

Voici ci-après le tableau des plafonds voté l'année dernière avec pour vote le plafond attribué aux infirmières :

Pour information, les taux ainsi que le nombre d'agents autorisés par taux sont totalement identiques à ceux voté au titre du CIA 2018 lors du CA de septembre dernier. Ils ne feront donc pas l'objet d'un nouveau vote.

Pour vote

Les plafonds

Catégorie	Sous-catégorie	Groupe	Montant (euros)
A	Attaché	1	3900
		2	3700
		3	3300
		4	3000
A	IGR	1	3900
		2	3700
		3	3500
A	IGE	1	3500
		2	3400
		3	3300
A	ASI	1	2500
		2	2300
B	TOUTES	1	2000
		2	1800
		3	1600
C	TOUTES	1	1200
		2	1100
A	Infirmières	1	1400

Les plafonds pour les BU

Catégorie	Sous-catégorie	Groupe	Montant (euros)
A	Cons. Général	1	4400
		2	4200
A	Conservateur	1	3800
		2	3600
		3	3400
A	Bibliothécaire	1	3500
		2	3300
B	TOUTES	1	2000
		2	1800
C	TOUTES	1	1200
		2	1100

Les plafonds pour les contractuels

Catégorie	Groupe	Montant (euros)
A	1	3900
	2	3300
B	1	1900
C	1	1200

II) Les taux (pour rappel)

Il a été voté 4 taux différents à appliquer aux agents de l'université en fonction du plafond duquel ils dépendent :

- 0% (ce taux de zéro % ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- 40% (Ce taux serait appliqué à un tiers des agents, toutes catégories confondues)
- 70% (Ce taux serait appliqué à un tiers des agents, toutes catégories confondues)
- 100% (Ce taux serait appliqué à un tiers des agents, toutes catégories confondues)

De même, il a été voté le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun des 4 taux précédents :

- Le taux de 0% peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- Le taux de 40% peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- Le taux de 70% peut être attribué au maximum à 40% des agents de l'établissement
- Le taux de 100% peut être attribué au maximum à 40% des agents de l'établissement

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (contractuels inclus) pour ces reliquats payables en 2019 au titre de l'année 2018 de 10 000 euros maximum**. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée (pour information, avec ces 10 000 euros, elle ne dépasse pas les 600 000 euros maximum votés en 2018).

Concernant les conditions d'attribution de ces primes : elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement. Les agents contractuels, pour en bénéficier, devront avoir signé un contrat d'au moins un an et l'avoir débuté avant le 1^{er} décembre 2018 (hors contractuels sur contrat de recherche et ceux ayant déjà reçu une prime en 2018).